

STATUTS DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE MAISON POUR TOUS CAMILLE CLAUDEL DE LOGNES

TITRE I : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination- Durée - Siège social

Il est créé à Lognes la Maison des Jeunes et de la Culture – Maison Pour Tous Camille Claudel, association d'Education Populaire régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : 21, rue de la Mairie – 77185 Lognes

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Buts et vocation

Cette association a pour buts la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture.

La M.J.C. / M.P.T. Camille Claudel, qui constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une collectivité locale, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

L'association est un lieu de découverte, d'échange, de création. Elle a pour vocation de favoriser l'insertion, l'autonomie et l'épanouissement, en permettant d'accéder à l'éducation, à la culture et à l'information. Pour cela, elle s'appuie sur des projets, des activités, des animations.

Elle assure par ailleurs la formation d'Animateurs.

Article 3 : Moyens d'action

A cet effet, elle peut mettre à disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses (foyers, salle de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, centres de séjours, restaurants) avec le concours d'Educateurs permanents ou non, des activités récréatives et créatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, activités d'enfants, etc...

Article 4 : Publics concernés

La M.J.C. / M.P.T. Camille Claudel est ouverte à tous à titre individuel. Les mouvements de jeunesse, groupements et institutions d'Education Populaire y sont accueillis aux conditions précisées au Règlement Intérieur, tel qu'il est défini à l'article 17 ci-après.

Article 5 : Valeurs

La M.J.C. /M.P.T. Camille Claudel est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

Article 6 : Affiliation

La M.J.C. /M.P.T. Camille Claudel est affiliée à la Fédération Régionale des M.J.C. en Ile-de-France.
Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, dans le respect des présents statuts.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Composition de l'association

L'association comprend :

- 1) Les adhérents régulièrement inscrits
- 2) Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration

Les membres de droit, les membres associés ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 8 : Démission- radiation

La qualité de membre de l'association se perd

- 1) Par démission
- 2) Par radiation, pour non paiement de la cotisation, prononcée après un préavis de trois mois pour les adhérents.
- 3) Par radiation ou faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 9 : Assemblée Générale – Elections

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- En session normale une fois par an
- En session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation à l'Assemblée Générale doit être adressée 3 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Les modalités de fonctionnement des instances et de vote doivent être conformes à l'article II du règlement intérieur.

Les électeurs sont les adhérents tels que défini dans le règlement intérieur, ainsi que les membres de droit et les membres associés siégeant au Conseil d'Administration.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié des membres plus un sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance et, elle délibère valablement quelque soit le nombre de présents.

Article 11 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale désigne les membres élus au Conseil d'Administration à main levée ou au scrutin secret à la demande d'au moins un électeur.

Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Elle désigne également le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes conformément aux règles légales en vigueur.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le Rapport Moral et Financier.

Elle approuve les comptes de l'Exercice clos et fixe le montant de l'adhésion annuelle des membres adhérents pour l'exercice suivant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, et ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une voix.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

***les membres de droit :**

- le Maire de la commune ou son représentant
- Le président de « Les MJC en Ile de France - Fédération Régionale » ou son représentant
- Le président d'honneur
- la Directrice ou le Directeur de la Maison mis à disposition par « les MJC en Ile de France - Fédération Régionale ».

***les membres associés :**

3 à 8 membres associés, représentants d'associations, de mouvements de jeunesse, d'associations sportives, d'associations d'éducation populaire ayant leur siège social dans la ville où se trouve implantée la M.J.C. /M.P.T. Camille Claudel et élus par le Collège des Associations.

Chaque association ne peut être représentée que par un membre.

***invités :**

- le délégué du personnel titulaire ou son suppléant est invité permanent au conseil d'administration à titre consultatif. Il n'a pas droit de vote.
- le bureau peut inviter des personnes de son choix en fonction de leurs compétences particulières. Elles n'ont pas droit de vote.

*les membres élus par l'Assemblée Générale :

- (9 à 18) élus à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
- le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés au premier et deuxième paragraphe précédent, plus un.
- les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.
- les membres sortant sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres normalement remplacés.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de 16 ans et jouir de leurs droits civique et politique.

Article 13 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale au moins une fois par trimestre
- En session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence au moins du quart de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations : il est tenu un Procès Verba l des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 : Désignation du bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus au scrutin secret et pour un an son Bureau qui comprend :

- Un Président éventuellement un Vice-Président
- Un Secrétaire éventuellement un Secrétaire-Adjoint
- Un Trésorier éventuellement un Trésorier-Adjoint
- Et éventuellement un ou plusieurs membres

Le nombre des membres du bureau ne peut être supérieur au tiers du nombre des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.

Des mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres du bureau à condition de ne pas occuper la fonction de président, vice président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire ou secrétaire adjoint.

Article 15 : Compétence du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la Maison.

En particulier :

- Il donne son accord pour la nomination du Directeur ou de la Directrice, de leurs adjoints ou des assistants appointés ou indemnisés par la Fédération Régionale ou mis à disposition par d'autres organismes.
- Il arrête le projet du budget.
- Il établit les demandes de subventions et, à réception de celles-ci, les utilise selon les attributions et dans les conditions qui lui sont fixées par l'Assemblée Générale.
- Il gère les ressources propres de la Maison (cotisations, le restaurant, bar, centre d'hébergement...).
- Il approuve le Compte d'Exploitation et le Rapport Moral.
- Il favorise les activités de la Maison, conseille le Directeur qui est le responsable de l'organisation pédagogique, fait des propositions à la Fédération Régionale.
- Il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale et, le cas échéant, à celle de l'Union Départementale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 16 : Compétence du Bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions. Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le Président ou toute personne dûment mandatée par lui à cet effet représente aussi l'association en justice en qualité de demandeur, après autorisation du Conseil d'Administration ou du Bureau en cas d'urgence.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civique et politique.

Article 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration précise son Règlement Intérieur, après avis de « Les MJC en Ile de France - Fédération Régionale ».

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

Article 18 : Ressources de l'Association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations et adhésions de ses membres,
- 2) des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,

- 4) de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- 5) des produits de ses prestations aux membres,
- 6) des aides de «Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale », et Union Départementale accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- 7) de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 19 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles du plan comptable des associations, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 20 : Modalités de modification des statuts

Les articles 15 (Compétences du Conseil d'Administration), 20 (modification des statuts), 21 (dissolution) et 23 (dévolutions des biens) des statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire (selon le mode de fonctionnement établi à l'article 10) :

- Sur proposition de la Fédération Régionale ou du Conseil d'Administration
- Ou du quart au moins des membres qui composent l'Assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au siège de la Fédération Régionale, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Ces quatre articles ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et dans le cadre des statuts de la Fédération Régionale.

Les autres articles des statuts peuvent être modifiés en conseil d'administration, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents ou non.

Le texte des modifications doit être communiqué aux administrateurs de la Maison des Jeunes et de la Culture – Maison Pour Tous Camille Claudel et au siège de la Fédération Régionale, au moins un mois avant la réunion du Conseil d'Administration.

Article 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle se déroule selon le mode de fonctionnement établi à l'article 10.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

La dissolution peut aussi être demandée par le Conseil d'Administration de la Fédération Régionale :

- 1) Pour mauvaise gestion financière
- 2) Pour infraction grave ou répétée aux principes et aux règles fondamentales découlant des statuts et du Règlement Intérieur établis et approuvés par la Fédération Régionale
- 3) Pour démission de membre de la Fédération Régionale.

Article 22 : Obligations légales

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont immédiatement adressées au Préfet et à la Fédération Régionale.

Article 23: Dévolution des biens

En cas de dissolution, «Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale», est chargée de la dévolution des biens.

TITRE V : CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 24 : Déclaration et registre

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du bureau :

- à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social, d'une part,
- à «Les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale », d'autre part.

Il doit être tenu, au siège social, un registre spécial à pages numérotées, paraphé par le Président. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés.